

VILLE
DE

SAINGHIN EN WEPPE

59184

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION**Objet : Tarification des droits de place dans le cadre du marché de Noël**

Le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPE,

Vu l'article L.2122-22 du CGCT, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15 du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, de décider notamment la fixation, pour un montant maximum de 1 000 €, des tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

Attendu que dans le cadre des festivités de fin d'année, un marché de Noël est organisé par la commune,

Vu la décision du Maire n°7 du 20 mai 2022 fixant la tarification du droit de place des participants et des exposants dans le cadre du marché de Noël,

Attendu qu'il convient de modifier la tarification du droit de place des exposants à la journée,

Considérant qu'il appartient au maire, en application de la délégation susvisée, de fixer la tarification du droit de place des participants et des exposants du marché de Noël,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'abroger la décision prise par délégation n°7 du 20 mai 2022 relative à la tarification du droit de place des exposants dans le cadre du marché de Noël.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification du droit de place des exposants ou participants dans le cadre du marché de Noël, comme suit :

	Chalet 2m x 2m ou 2m x 2,5m
Les 3 jours (hors alimentaire)	70 €
Les 3 jours (alimentaire)	100 €

Cette tarification est applicable à compter du marché de Noël de 2023.

ARTICLE 3 : Une pénalité de 100 € sera appliquée par jour d'absence.

ARTICLE 4 : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « produits divers ».

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord

- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Sainghin-en-Weppes, le 12 juillet 2023

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe,

Nadège BOITEAU

